



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016 - 230

Pétitionnaire : Florent Bordone, gérant de la SAS CAMO
Nature de l'activité commerciale : Activité commerciale et artisanale
(restauration)
Localisation : Ile Verte, La Ciotat, sur le secteur SLEHM

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs V, VI et VII ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 18 mois d'une parcelle du domaine public maritime sise sur l'île Verte dans la commune de La Ciotat, pour un usage de restauration légère, d'accueil et d'information du public, formulée le 24 juin 2016 par Monsieur Florent Bordone ;

Vu la demande d'avis adressée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le 1^{er} juillet 2016, au Parc national des Calanques au sujet de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime sollicitée par Monsieur Florent Bordone ;

Vu l'avis favorable du Comité économique, social et culturel du Parc national des Calanques en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée du 18 juillet 2016 au 31 décembre 2017 à Monsieur Florent Bordone pour y maintenir les ouvrages existants à des fins d'accueil et d'information du public ainsi que de restauration légère ;

Considérant que l'activité commerciale projetée est de même nature que l'activité commerciale de restauration précédemment exercée sur le site ;

Considérant que cette activité commerciale de restauration sera exercée par un nouvel établissement géré par la SAS CAMO, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés depuis le 4 août 2016 sous le numéro d'identification 821 905 320 RCS Marseille et domiciliée 26, av. Cardinal Maurin, 13600 LA CIOTAT ;

Considérant que l'usage du site et des bâtiments (surfaces utilisées, accueil et information du public, restauration, entretien, sécurisation) vise un maintien des installations existantes en l'état ;

Considérant que la durée d'exploitation des locaux et installations en l'état est prévue pour une période courant du 18 juillet 2016 au 31 décembre 2017;

Considérant que tous les travaux sur le site devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et au directeur du Parc national des Calanques;

Considérant qu'une éventuelle exploitation au-delà du 31 décembre 2017 ne pourra se faire qu'en intégrant un haut niveau d'exigence environnementale ainsi que le respect de la qualité paysagère du site et du caractère du Parc national des Calanques, via la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire et d'une nouvelle autorisation du Parc national des Calanques ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent Bordone, gérant de la SAS CAMO, est conforme aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE :

Article 1

La SAS CAMO, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés depuis le 4 août 2016 sous le numéro d'identification 821 905 320 RCS Marseille, domiciliée 26, av. Cardinal Maurin, 13600 LA CIOTAT et représentée par Monsieur Florent BORDONE, gérant, est autorisée, en régularisation, à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2017, une activité commerciale de restauration légère sur une parcelle de l'île Verte, commune de La Ciotat, dans le cadre de la prolongation de l'activité existant.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions expresses suivantes :

1. En vue du respect absolu de la réglementation Incendie dans le département des Bouches-du-Rhône, en particulier de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003, le gérant de la SAS CAMO s'engage à mettre en place des mesures de prévention des risques générés par l'exploitation :
 - en choisissant un mode de cuisson des aliments utilisant des moyens autres que les foyers ouverts,
 - en équipant la cheminée existante de grilles anti-projection incandescente,
 - en garantissant la présence sur le site de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des équipements et à l'activité (nombre et positionnement des extincteurs, etc.),
 - en informant le public sur l'interdiction de fumer dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les risques d'incendie et sur les comportements à adopter pour prévenir et faire face à ces risques (information sur la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de fermeture des sites naturels lors des journées « noires », information sur les zones de regroupement et sur le plan d'évacuation de l'île, etc.).
2. Le rejet de tout déchet liquide ou solide sur l'île Verte - située en cœur de Parc national -, à terre comme en mer, est strictement interdit. Cette mesure sera mise en œuvre par les moyens suivants :
 - collecte des eaux grises et noires, confinement et acheminement par voie maritime sur le continent,
 - collecte, tri, confinement, évacuation et recyclage sur le continent par voie maritime des déchets solides,
 - installation d'un nombre de toilettes écologiques adapté à la fréquentation prévisible, entretien régulier en fonction des préconisations du fournisseur et de l'usage constaté,

- collecte, confinement et évacuation des matières sèches par voie maritime, recyclage ou élimination par les moyens les plus écologiques,
- adoption des mesures indispensables pour prévenir les fuites de carburant dans le milieu naturel lors de l'approvisionnement du groupe électrogène : usage de bacs ou de tapis de rétention d'huile adaptés à la quantité de stockage et à l'utilisation.
3. Toute manifestation ou émission sonore ou lumineuse susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite dans le cœur du Parc national des Calanques. Aucune sonorisation ne sera employée.
4. Le public devra être tenu informé de la localisation du restaurant dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, ainsi que des réglementations spécifiques en vigueur.

Article 3

Les horaires d'amplitude maximale d'ouverture du restaurant seront les suivants :

- de 10 heures à 19 heures de début juin à fin août, lors des périodes d'ouverture de l'accès aux plages de l'île Verte assuré par la desserte maritime,
- de 10 heures à 17 heures le reste de l'année, en fonction des heures de desserte maritime et des saisons.

Article 4

La présente autorisation est délivrée en régularisation à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2017. Les droits acquis au titre de cette autorisation s'éteindront au terme de cette période.

Après libération du domaine public maritime par la démolition complète des installations existantes au 31 décembre 2017, toute nouvelle activité commerciale sur le site devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme auprès du Parc national des Calanques, préalablement au démarrage de l'exploitation.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces du cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques » et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 août 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.

